

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 DECEMBRE 2000 RELATIVE AU MATERIEL ELECTRIQUE D'INTERVENTION – CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 JUIN 1982. Réf. VI/MAT/00/2189

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des Communes qui disposent d'un service d'incendie,

La circulaire ministérielle du 14 juin 1982 relative à la sécurité du matériel électrique d'intervention à l'usage des services de secours attire l'attention des administrations communales sur l'importance des exigences du Ministère de l'Intérieur quant au matériel électrique.

Mes services ont été récemment confrontés à des questions émanant de différents services de secours, qui éprouvent des problèmes lors des contrôles périodiques de leurs groupes électrogènes par les organismes agréés. En outre, mes services constatent que, de plus en plus souvent, les services de secours ne tiennent plus compte de la circulaire ministérielle précitée.

Il me paraît donc opportun de définir et de préciser à nouveau quelques prescriptions et ce tant pour les services de secours que pour les organismes de contrôle.

Il convient tout d'abord de préciser que ces prescriptions ne concernent que le matériel électrique utilisé que sur des installations mobiles, plus précisément le matériel raccordé à un groupe électrogène mobile ou portable, d'une puissance inférieure ou égale à 10kVA. Ce réseau mobile est utilisé dans des conditions d'environnement a priori inconnues et dans des situations d'urgence (courants vagabonds, influences électromagnétiques, électricité statique, panne du réseau public ou privé, présence importante d'humidité et de poussière, ...). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de prendre les mesures de protection prévues dans les installations fixes pour assurer la protection des personnes contre le danger des contacts directs ou indirects, comme les mises à la terre.

En concertation avec le Ministère de l'Emploi et du Travail, mes services sont arrivés aux conclusions suivantes.

Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques sont applicables aux groupes électrogènes mobiles ainsi qu'aux câbles et aux appareils qui consomment de l'énergie. Comme ce Règlement général ne contient aucun article consacré spécifiquement à la protection contre les contacts indirects en cas d'utilisation de groupes électrogènes mobiles, l'utilisation de ces groupes et ce, certainement si aucune mise à la terre n'est prévue, exige l'application de mesures complémentaires, nécessaires pour assurer la sécurité en cas de contact indirect.

Les prescriptions qui suivent tiennent compte des circonstances susceptibles d'apparaître en cas d'intervention par les services de secours.

1. GROUPES ELECTROGENES

A. Tous les groupes électrogènes des services de secours doivent être réalisés conformément au réseau IU et faire l'objet d'une double isolation (classe 2, ). Ils ont au moins un degré de protection IP 44-7 (-4 pour les instruments et les lampes témoins).

Ces groupes électrogènes doivent être équipés de disjoncteurs automatiques ayant un pouvoir de coupure correspondant à la puissance maximale de court-circuit du générateur pour 100 m de câbles raccordés (cf. point 2.).

Les broches de mise à la terre des socles de prise de courant doivent être raccordés l'une à l'autre de telle façon que les boîtiers des consommateurs de la classe 1 éventuellement présents soient raccordés entre eux de manière equipotentielle.

B. En attendant le remplacement des groupes électrogènes de la classe 1 par des groupes électrogènes de la classe 2, ils doivent également être équipés d'un témoin d'isolation qui avertit l'utilisateur en cas de problème d'isolation.

Les piquets de mise à la terre ne peuvent être utilisés et doivent être enlevés.



Le raccordement à la masse du groupe électrogène doit être connecté aux broches de mise à la terre des socles de prise de courant de telle sorte que les boîtiers du groupe électrogène et des utilisateurs soient raccordés de manière équipotentielle.

2. RALLONGES

Les câbles ont les caractéristiques suivantes :

- le câble est de qualité H 07 RN-F (3 ou 5 fils) ;
- le diamètre du conducteur est d'au moins 2,5 mm²
- la longueur maximale est de 40m ;
- les câbles sont équipés de prises mobiles et de fiches CEE d'un degré de protection IP 67-7.

3. APPAREILS ELECTRIQUES

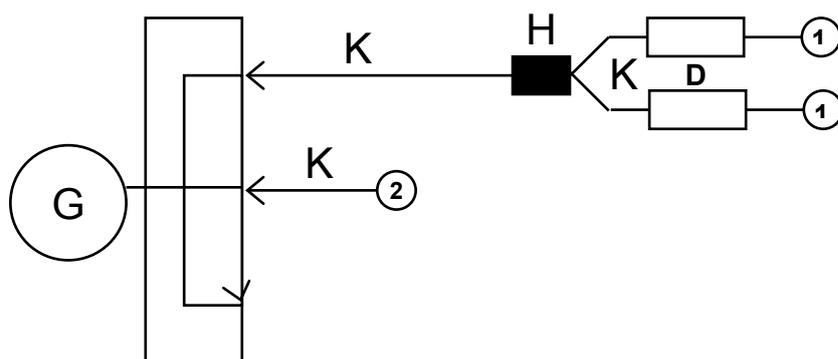
L'ensemble des boîtes de répartition, des appareils électriques etc. doivent avoir un degré IP d'au moins IP 44-7. Les cordons de raccordement doivent avoir la même qualité que les câbles visés au point 2. Ils sont équipés de fiches CEE IP 67-7.

Les appareils électriques doivent être en double isolation. Cette double isolation permet de réaliser une protection suffisante contre le contact indirect.

Les appareils qui, pour des raisons liées à leur construction, ne peuvent faire l'objet d'une double isolation □ (ex. pompes immergées) doivent être équipés d'un différentiel de 30 mA intégré au cordon de raccordement du consommateur. C'est à cet endroit que le différentiel doit être intégré pour exclure un certain nombre de situations dangereuses et pour que l'intervention ne soit pas entravée par une panne de l'ensemble de l'installation. Seul l'appareil détérioré sera mis hors circuit.

Dans l'attente du remplacement des appareils de la classe 1 par des appareils de la classe 2, ils doivent être équipés de différentiels de 30 mA incorporés au cordon de raccordement de l'appareil. Cette mesure permet le raccordement de plusieurs appareils de la classe 1 au groupe électrogène.

4. SCHEME DE PRINCIPE



G : Générateur du groupe électrogène

Z : Boîte de répartition du groupe électrogène munie de disjoncteurs automatiques et éventuellement d'un témoin d'isolation

K : Câble H 07 (cordon de raccordement ou rallonge)

H : Dévidoir de câble

D : Différentiel 30 mA

1 : Appareil classe 1

2 : Appareil de classe 2

5. CONTROLES

Les dispositions des articles 270 et 271 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) relatives à l'examen de conformité pour la mise en usage et à la visite de contrôle périodique des installations électriques par un organisme agréé sont applicables au matériel d'intervention électrique alimenté par un groupe électrogène à moteur thermique (y compris le générateur). Un contrôle pour la mise en service et un contrôle périodique sont dès lors obligatoires. Compte tenu de la nature et de l'utilisation de ce matériel et des principes généraux en matière de prévention, il est souhaitable de soumettre chaque année ce matériel à une visite de contrôle effectuée par un organisme agréé. La visite de contrôle concerne la conformité aux prescriptions réglementaires.

Il est évident que le matériel d'intervention doit être maintenu en bon état de marche et que les défauts (apparents) comme l'usure et la détérioration doivent être détectés et réparés en temps utile. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant une période raisonnable.

*
* * *

Je demande aux autorités communales d'appliquer sans délai les prescriptions générales susvisées. Il est indispensable qu'il en soit tenu compte lors de toute nouvelle acquisition. C'est dans ce but que je joins à la présente une copie de la circulaire du 14 juin 1982. Les versions les plus récentes des notices techniques relatives à l'électricité, utilisées par mes services pour acheter du nouveau matériel, vous seront envoyées à votre demande.

Veillez agréer Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

